

ARRETE DU MAIRE

A20261007

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de Grand Bourg Agglomération

Le Maire de la commune de BUELLAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2026-05-23-00001, en date du 23 mai 2026, portant modification des statuts de Grand Bourg Agglomération ;

VU le Procès-Verbal de l'élection du Président de Grand Bourg Agglomération en date du 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BUELLAS est membre de Grand Bourg Agglomération ;

CONSIDÉRANT que Grand Bourg Agglomération exerce la compétence dans les domaines suivants :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ménagers ;
- La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- La voirie pour la partie reconnue d'intérêt communautaire ;
- L'habitat ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par Grand Bourg Agglomération implique le transfert automatique au Président des pouvoirs de police du Maire attachés à celles-ci dans un délai de six mois suivant la date de l'élection de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que ces transferts de pouvoir de police spéciale n'ont pas lieu si les Maires manifestent leur opposition, dans le délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir qui exerce les pouvoirs de police spéciale dans les domaines listés ci-dessus ;



ARRÊTE**ARTICLE 1****S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :**

- La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- La voirie pour la partie reconnue d'intérêt communautaire, pour les prérogatives en matière de circulation et stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- L'habitat pour les prérogatives détenues en matière de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, de sécurité des équipements des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les procédures de péril des édifices ou bâtiments menaçant ruine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain et une copie sera notifiée au Président de Grand Bourg Agglomération.

Fait à BUELLAS le 7 octobre 2026.

Nathalie AZNAR,

Maire de BUELLAS

